



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2015- 108 (Dossier DIR/AD/2015/183)

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « FESTIVAL DE LA RANDONNÉE » DU 10/10/2015 AU 11/10/2015

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;
Vu la demande d'autorisation formulée par l'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest de la Réunion », nommé ci-après « OTI Ouest » ou organisateur, en date du 31 juillet 2015 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « Festival de la randonnée » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2015/183;

Considérant que les îlets du cœur habité du Parc national de La Réunion accueillent régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

Considérant que la manifestation se déroule sur des itinéraires régulièrement fréquentés et inscrit au PDIPR, que le nombre de participant prévu est de cent cinquante personnes et que ses impacts sur l'environnement sont limités et peuvent être maîtrisés ;

décide

Article 1

L'« OTI Ouest » est autorisée à organiser du 10/10/2015 au 11/10/2015, la manifestation intitulée "Festival de la Randonnée", sur les hauts de l'ouest, sur les communes de SAINT PAUL, TROIS BASSINS et SAINT LEU

Article 2

L'« OTI Ouest » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 28 juillet 2015;

Article 3

L'Office de Tourisme de l'Ouest doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants : L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants, notamment lors du briefing avant départ, sur le fait que le parcours se trouve en « cœur » du Parc national de la Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement: Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points de ravitaillement. Les participants et l'organisateur devront donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Raccourcis : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales.

Déchets : L'organisateur devra veiller à maintenir les sites de rassemblement et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné. Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

Pour le bon déroulement de la manifestation, il est recommandé à l'OTI Ouest d'installer de grands sacs poubelle à disposition du public sur l'ensemble des sites de rassemblement (point de départ, d'arrivée et site de bivouac) afin de lui permettre de se débarrasser facilement de ses déchets, et de limiter ainsi la dispersion de ces derniers, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site

Compte tenu du nombre de participants, **l'organisation d'un dispositif de WC mobile est nécessaire sur le site de bivouac.**

Nuisance sonore : Une attention particulière devra être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

Balisage : Le cas échéant, la mise en place du balisage doit être réalisée au plus tôt dans les 8 jours précédant la manifestation. Le balisage de l'itinéraire doit être « léger » et enlevé au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves. **Aucun balisage ne devra être réalisé avec de la peinture** sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Publicité : En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillement seront tolérées.

Circulation et stationnement : Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Nombre de participants : Le nombre de participants devra être limité à 150 personnes pour cette édition.

Article 4

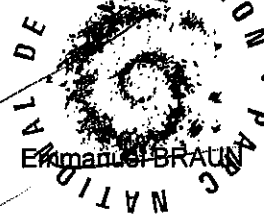
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour les 10 et 11 octobre 2015.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le **24 AOUT 2015**

Pour La Directrice et par dérogation
Le Directeur Adjoint



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- L'Office de Tourisme de l'Ouest
- Commune de Saint Paul
- Commune de Trois-Bassins
- Commune de Saint Leu
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)